

NOTE D'INFORMATIONS DESTINÉE AUX EMPLOYEURS

v. 04/2025

★ A quel âge peut-on être apprenti ?

Âge minimum : L'apprenti doit être âgé au **minimum** de **16 ans**.

Mais il existe **2 dérogations** à cet âge minimum :

- Jeune **d'au moins 15 ans** justifiant avoir effectué sa 3^{ème}.
- Jeune atteignant l'âge de 15 ans **entre la rentrée scolaire et la fin de l'année civile** s'il remplit **l'ensemble** des conditions suivantes : avoir accompli sa 3^{ème} et être inscrit dans un CFA en ayant un statut scolaire (le CFA se charge d'effectuer les démarches). L'élève sera alors sous convention de stage jusqu'à ses 15 ans.

Âge maximum : L'apprenti doit être âgé au **maximum** de **29 ans révolus** (30 ans moins 1 jour).

Il existe des dérogations à l'âge maximum.

★ La gestion administrative des contrats d'apprentissage

Conformément à la loi pour la « Liberté de choisir son avenir professionnel », la gestion administrative des contrats d'apprentissage est effectuée par le CFA MFR Le Clos des Baz. Le CFA MFR Le Clos des Baz est **votre interlocuteur unique**.

L'inscription de l'apprenti au CFA MFR Le Clos des Baz est soumise au préalable à l'accord de la direction de l'établissement.

Suite à la validation de l'inscription et la réception de l'attestation d'engagement à recruter en contrat d'apprentissage ainsi que de la fiche de consentement simplifié concernant la protection des données personnelles (loi de juin 2018) complétées par vos soins, **nous établirons le contrat d'apprentissage et la convention de formation (et éventuellement la convention tripartite de réduction de durée de formation)** avec les informations que vous nous aurez transmises.

Les démarches administratives de **dépôt de contrat** (article L.6224-1 du code du travail) auprès des OPCO (Opérateur de Compétences) peuvent être réalisées intégralement par les CFA :

- Dès réception du contrat d'apprentissage, de la convention de formation et éventuellement de la convention tripartite **signés par toutes les parties** (entreprise, apprenti et représentant légal si l'apprenti est mineur, CFA), nous pouvons nous charger de les déposer en ligne.
- Vous trouverez à l'article 7 de la convention de formation le mandat nous autorisant à déposer le contrat sur la plateforme de l'OPCO spécialement créée pour les CFA.
- L'ensemble des documents doit être déposé sur la plateforme dédiée de l'OPCO **au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat** : il est donc indispensable que les entreprises fassent le nécessaire au préalable de la date de début de contrat.
- L'**article 7** de la convention mentionne la possibilité à l'entreprise signataire de ne pas donner mandat au CFA signataire pour accomplir les formalités nécessaires aux opérations prévues à l'article L.6224-1 du code du travail (transmission à l'OPCO). L'entreprise signataire demeure seule responsable de l'accomplissement de ces opérations.

Sans cette déclaration à votre OPCO, le contrat ne pourra pas juridiquement commencer.

CFA MFR LE CLOS DES BAZ

Vous devez également :

- Déclarer l'apprenti à l'**URSSAF** au moyen de la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE).
La déclaration de votre apprenti à l'URSSAF doit se faire dans les 8 jours précédant la date prévisible d'embauche.
- Prendre rendez-vous à la **médecine du travail** (une copie de l'avis d'aptitude du service de santé au travail est à transmettre au CFA).
Au plus tard à la date d'embauche de l'apprenti, l'employeur saisit le service de santé au travail dont il dépend aux fins d'organiser la visite d'information et de prévention avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa date d'embauche, ou avant l'affectation de l'apprenti au poste si ce dernier est mineur.
- Prendre connaissance du tableau des **durées de travail**, notamment l'article L.3162-1 du code du travail pour les apprentis mineurs à + de 35h/semaine.
- Procéder à la déclaration de **dérogation aux travaux réglementés** si votre apprenti est mineur et si la case « Travail sur machines dangereuses » du contrat d'apprentissage a été cochée.
Les jeunes mineurs ne peuvent être affectés à des travaux dangereux sans une déclaration préalable effectuée auprès de l'Inspection du Travail.

★ **La rémunération de l'apprenti**

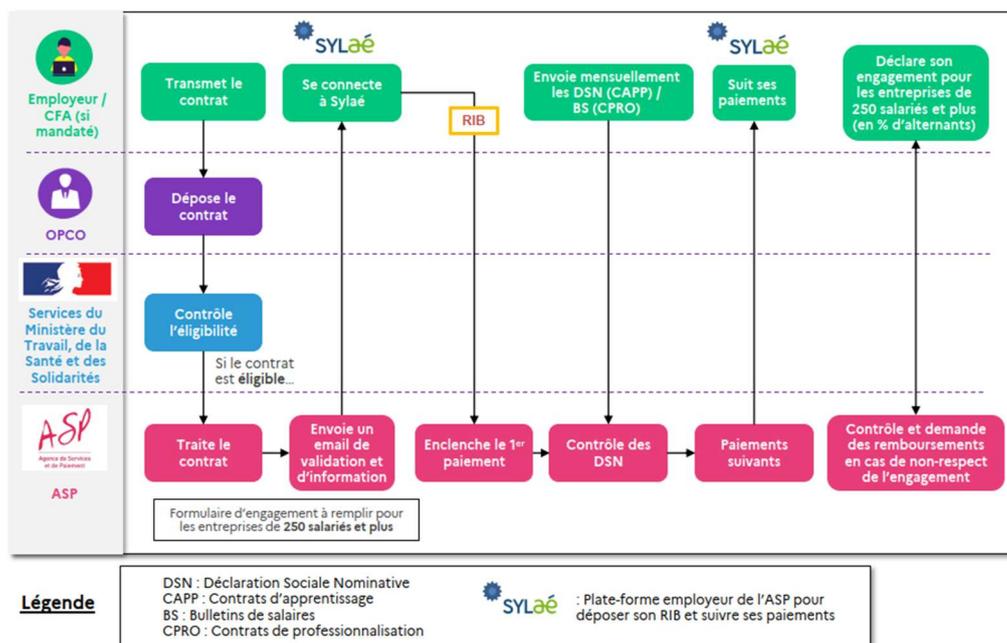
La **rémunération** est établie selon un cadre réglementaire. Elle dépend de l'âge et du niveau de formation de l'apprenti qui déterminent un pourcentage du SMIC brut.

Une rémunération minimale supérieure au cas général peut être prévue par l'accord de Branche dont relève l'entreprise (entreprises du BTP).

★ **Aide exceptionnelle à l'embauche**

Une aide d'un montant de **5 000 €** maximum sera versée à toutes les entreprises de moins de 250 salariés, pour les contrats conclus avec un alternant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025, mineur comme majeur, pour la première année d'exécution du contrat. Toutefois, le montant de l'aide est de 6 000 euros maximum pour les contrats conclus avec une personne reconnue travailleur handicapé (Décret n°2025-174 du 22 février 2025).

Les étapes clés du contrat éligible à l'aide :



★ **Rupture**

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise (C. trav., art. L.6222-18).

La **période de libre résiliation** joue une seule fois et ce même si le second employeur est différent.

Lorsque, après la rupture d'un premier contrat d'apprentissage, un second contrat est conclu pour permettre à l'apprenti d'achever sa formation, aucune période d'essai ne peut être prévue si la période de libre résiliation prévu dans le contrat initial de 45 jours est expirée.

★ **Rôle du maître d'apprentissage : qui est-il ?**

Il peut être le chef d'entreprise lui-même ou un salarié volontaire de l'entreprise. Il doit être majeur et avoir un diplôme du même domaine que celui visé par l'apprenti et au moins une année d'expérience ou avoir au moins 2 années d'expérience dans le domaine de compétence visé par l'apprenti.

Il peut encadrer 2 apprentis et un redoublant au maximum.

Le maître d'apprentissage s'engage à assurer la formation pratique de l'apprenti et l'accompagne vers l'obtention de son diplôme. Il est en étroite relation avec le CFA pour l'accompagnement dans son parcours de formation (réunion d'information, visites en entreprise, ...).

Différents outils seront à votre disposition pour assurer le suivi : carnet de liaison, espace numérique de travail, etc...

★ **Absences au CFA**

Les absences (rendez-vous médical, passage du permis de conduire, journée défense et citoyenneté, ...) lors des sessions de formation sont soumises à l'accord de l'entreprise.

La validation de ces absences devra être faite par l'entreprise par e-mail en amont. Le cas échéant, un mail type vous sera envoyé. Sans réponse de votre part, nous estimerons que vous validez sa demande.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

La Directrice
Lise VELLUZ